



BAREME DISCIPLINAIRE LAuRAFoot ATTEINTE AU PRINCIPE DE NEUTRALITE

Le présent Barème disciplinaire, spécifique aux cas d'atteinte au principe de neutralité, a été voté lors du Conseil de Ligue, réuni le 13 juillet 2024, et sera applicable dès la saison 2024-2025 (étant rappelé que l'alinéa 1 du préambule du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. donne compétence au Comité de Direction pour aggraver le barème disciplinaire fédéral).

Pour rappel, la Commission Régionale de Discipline et les Commissions départementales de Discipline sont compétentes pour traiter disciplinairement de la violation du principe de neutralité, instauré par l'article 1 des Statuts de la FFF, et de la méconnaissance de l'article 6 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football de la FFF.

Article 6 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football de la FFF

« Le Football ne tient nullement compte de considérations politiques, religieuses, idéologiques ou syndicales de ses acteurs. Par leur intégration au sein du monde du Football, ceux-ci acceptent d'adhérer à ce principe et s'engagent à ne jamais utiliser le Football à ces fins-là, chacun devant faire preuve de tolérance à l'égard d'autrui. Un terrain de football, un stade, un gymnase, ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse. Ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et celui d'autrui. Il incombe aux instances d'assurer cette neutralité sur les lieux de pratique conformément à l'article 1er des Statuts de la FFF. »

Article 1 des Statuts de la FFF

« (...) A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - **tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale**, - tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande, - toute forme d'incivilité.

*Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. **Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.** (...) »*

Au sein du protocole de vérification du respect de cet article, la FFF rappelle que conformément aux lois du jeu, il incombe à l'arbitre d'inspecter les tenues des joueurs et joueuses, et plus généralement, de toutes les personnes figurant sur la FMI (bancs de touche et terrain). Il doit donc vérifier qu'aucun des licenciés inscrits sur la feuille de match ne porte un signe ou une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique, philosophique ou syndicale. **Etant rappelé qu'il tombe sous le sens que l'arbitre doit s'appliquer cette obligation à lui-même.**

Ainsi, si l'arbitre est amené à constater le port d'un signe de cette nature avant ou pendant la rencontre, il a le devoir de rappeler ce principe de neutralité, au capitaine ou au dirigeant/éducateur responsable (Equipes de jeunes lorsque le capitaine est mineur) :

- Si la ou les personne(s) concernée(s) décide(nt) de retirer le signe distinctif, la rencontre pourra débiter/reprendre.
- Si la ou les personne(s) concernée(s) refuse(nt) de retirer le signe distinctif et décide(nt) de ne pas/plus participer à la rencontre, celle-ci pourra débiter/reprendre.
- Si la ou les personne(s) concernée(s) refuse(nt) de retirer le signe distinctif, sans toutefois accepter de ne plus participer à la rencontre, **celle-ci ne pourra débiter et la ou les équipes sera(ont) sanctionnée(s) d'un match perdu par pénalité (-1 point)**. Si l'une des deux équipes n'est pas concernée par cette infraction, elle bénéficiera du gain du match (sauf récidive). Les intéressés s'exposeront aux sanctions disciplinaires prévues ci-dessous.
- Si au cours de la rencontre, une ou plusieurs personne(s) décide(nt) de porter un signe distinctif et refuse(nt) de le retirer, sans toutefois accepter de ne plus participer à la rencontre, **le match sera arrêté et l'équipe (ou les équipes) sera(ont) sanctionné(es) d'un match perdu par pénalité (-1 point)**. Si l'une des deux équipes n'est pas concernée par cette infraction, elle bénéficiera du gain du match (sauf récidive). Les intéressés s'exposeront aux sanctions disciplinaires prévues ci-dessous.
- Si la rencontre a lieu, en présence d'une ou plusieurs personnes portant un signe distinctif, les acteurs de la rencontre (équipes, intéressés, arbitre) s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues ci-dessous. Dans ce cas, une équipe, non concernée par la violation du principe de neutralité et si elle accepte néanmoins de jouer, pourra également être sanctionnée disciplinairement selon le Barème ci-dessous.

Ce Barème, de référence, ayant vocation à s'appliquer sur le territoire de la LAuRAFoot (toutes manifestations organisées par la ligue et ses districts), il est nécessaire de faire un *distinguo* entre une rencontre arbitrée par un bénévole ou un officiel, mais aussi, entre une rencontre où l'arbitre a respecté le protocole, ou non, auprès des équipes concernées.

SANCTIONS EQUIPE(S)

Ces sanctions s'appliquent de plein droit lorsque la rencontre **s'est jouée**, alors qu'un ou plusieurs participants arborai(en)t un signe distinctif ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale.

Le délai de récidive pour cette sanction collective est fixé à une saison, ainsi l'état de récidive pourra être constaté du 1^{er} juillet au 30 juin de la saison en cours.

1. Première infraction pour les équipes

	EQUIPE(S) FAUTIVE(S)	EQUIPE NON CONCERNEE
Si la rencontre s'est déroulée, en présence d'un ou plusieurs individu(s) sur la FMI portant un signe, mais <u>sans</u> que le protocole ne soit respecté par l'arbitre	Match perdu par pénalité -2 points	Gain du match <u>MAIS</u>
Si la rencontre s'est déroulée, en présence d'un ou plusieurs individu(s) sur la FMI portant un signe distinctif, <u>avec</u> respect du protocole par l'arbitre	Match perdu par pénalité -3 points	Rappel à l'ordre

2. Seconde infraction pour les équipes

	EQUIPE(S) FAUTIVE(S)	EQUIPE NON CONCERNEE
Si la rencontre s'est déroulée, en présence d'un ou plusieurs individu(s) sur la FMI portant un signe distinctif, avec respect ou non du protocole par l'arbitre	Match perdu par pénalité -4 points	(Si 1 ^e récidive) Match perdu par pénalité -1 point

3. Troisième infraction pour les équipes

	EQUIPE(S) FAUTIVE(S)	EQUIPE NON CONCERNEE
Si la rencontre s'est déroulée, en présence d'un ou plusieurs individu(s) sur la FMI portant un signe distinctif, avec respect ou non du protocole par l'arbitre	Match perdu par pénalité -5 points	(Si 2 ^e récidive) Match perdu par pénalité -2 points

4. Quatrième infraction pour les équipes

	EQUIPE(S) FAUTIVE(S)	EQUIPE NON CONCERNEE
Si la rencontre s'est déroulée, en présence d'un ou plusieurs individu(s) sur la FMI portant un signe distinctif, avec respect ou non du protocole par l'arbitre	Mise hors compétition	(Si 3 ^e récidive) Match perdu par pénalité -3 points

SANCTIONS - CAPITAINE, EDUCATEUR et LICENCIE(S) CONCERNE(S)

Le capitaine ou l'éducateur responsable, ainsi que les individus concernés pourront être disciplinairement sanctionnés d'une suspension avec sursis, en cas de première infraction (match non joué/arrêté, ou joué en infraction pour la première fois sans que le protocole n'ait été respecté par l'arbitre).

Si le protocole a été respecté par l'arbitre pour la 1^{ère} infraction mais que le match s'est joué et/ou à partir d'une seconde infraction, que le protocole ait été respecté ou non par l'arbitre, les individus concernés pourront être fermement sanctionnés.

	MATCHES JEUNES	MATCHES SENIORS
Educateur responsable	5 matches fermes	7 matches fermes
Capitaine et intéressé(e)s	Si majeur(e)(s) au moment des faits : 5 matches fermes	
	Si mineur(e)(s) au moment des faits : 3 matches fermes	

Il s'agit d'un Barème de référence, les sanctions peuvent donc être diminuées ou augmentées en fonction des circonstances.

En cas de récidive, ces sanctions pourront se voir augmenter, en application de l'article 4.4 du Règlement disciplinaire de la FFF.

SANCTIONS ARBITRE(S)

	Bénévole	Officiel
1^{ère} infraction	Si négligence : 2 matches avec sursis Si complaisance : 2 matches fermes	Si négligence : 2 matches fermes Si complaisance : 4 matches fermes
2^{ème} infraction	6 matches fermes	8 matches fermes
3^{ème} infraction	8 matches fermes	6 mois fermes
A partir de la 4^{ème} infraction	6 mois fermes	1 an ferme

Il s'agit d'un Barème de référence, les sanctions peuvent donc être diminuées ou augmentées en fonction des circonstances.

N.B. :

- tous licenciés sanctionnés en application du présent barème, dont les arbitres, sont suspendus de toutes fonctions officielles.
- Seule les commissions disciplinaires sont compétentes pour appliquer les sanctions du présent barème. Les commissions de l'arbitrage ne sont donc pas compétentes pour sanctionner les officiels à ce titre.